



Rapport de visite :

30 juin 2021 – 1^{ère} visite

Communauté de brigades de
Vivonne

(Vienne)

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
1.1 La circonscription est géographiquement étendue	7
1.2 Les locaux de la BP de Vivonne sont mal organisés et ceux de la BP de Valence-en-Poitou sont vétustes.....	7
1.3 L'effectif de la COB n'appelle pas d'observation particulière	8
1.4 Les données relatives à l'activité sont relativement stables.....	9
1.5 Les directives et les notes de service relatives aux mesures de garde à vue et de retenue sont essentiellement prises au niveau de la compagnie.....	10
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
2.1 Les conditions d'arrivée garantissent la confidentialité.....	12
2.2 Les geôles de garde à vue présentent un état d'hygiène insatisfaisant.....	12
2.3 Contrairement à la BP de Valence-en-Poitou, la BP de Vivonne ne dispose pas de local réservé aux entretiens avec l'avocat et le médecin.....	14
2.4 Peu d'informations sont données aux personnes retenues sur les dispositions prises en matière d'hygiène	15
2.5 Les personnes retenues ne peuvent pas disposer d'un gobelet d'eau en cellule	16
2.6 Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ qui sont partagés avec d'autres militaires.....	16
2.7 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation.....	17
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	18
3.1 Le recours aux menottes est systématique.....	18
3.2 L'inventaire contradictoire n'est pas toujours réalisé et le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique	18
3.3 La surveillance physique n'est pas permanente durant la nuit et le dispositif d'appel est défaillant	19
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
4.1 Le droit au silence n'est pas systématiquement rappelé et le document recensant les droits n'est pas laissé à disposition des personnes concernées.....	21
4.2 L'accès à un interprète maîtrisant le langage des signes n'est pas correctement assuré.....	22
4.3 Le droit de communiquer avec un proche est exercé.....	23
4.4 L'accès au médecin et des temps de repos réguliers sont assurés.....	24
4.5 L'information relative aux droits à la protection des données personnelles n'est pas systématiquement communiquée.....	24
4.6 Les procédures spécifiques sont assurées.....	25
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	26

- 5.1 Les informations figurant dans la première partie du registre sont parcellaires 26
- 5.2 La seconde partie du registre met en évidence des placements qui se prolongent la nuit sans qu'aucune opération ne soit réalisée jusqu'à la levée de la mesure le lendemain matin 26
- 5.3 Le parquet serait difficilement joignable dans le cadre d'une levée de mesure en début de nuit 26

CONCLUSION 28

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

Les geôles de la BP de Vivonne doivent faire l'objet d'un nettoyage complet systématique à la sortie de chaque personne privée de liberté.

Les geôles de la BP de Valence-en-Poitou doivent faire l'objet d'une réfection complète.

RECOMMANDATION 2 18

L'utilisation des moyens de contrainte tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la BP doit être individualisée.

RECOMMANDATION 3 20

Le dispositif d'appel, dont sont équipées les geôles, doit d'une part être remis en état de fonctionnement et, d'autre part, ne devra pas exclure une surveillance physique permanente notamment par un transfert au sein d'un établissement assurant une surveillance physique permanente.

Dans l'attente, une surveillance humaine spécifique doit être mise en place s'agissant des mineurs, des personnes souffrant d'une pathologie spécifique ou pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte.

RECOMMANDATION 4 22

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

RECOMMANDATION 5 22

Les personnes malentendantes doivent bénéficier d'un interprète afin de pouvoir exercer leurs droits dans les délais prévus par la loi.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 15

Un local doit être mis à disposition des avocats et du médecin à la BP de Vivonne afin qu'ils puissent s'entretenir avec les personnes privées de liberté dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges et de l'examen médical.

RECO PRISE EN COMPTE 2 15

Les personnes privées de liberté au sein de la BP de Vivonne doivent être informées de la possibilité de prendre une douche.

RECO PRISE EN COMPTE 3 16

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

RECO PRISE EN COMPTE 4 19

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

RECO PRISE EN COMPTE 5 21

Le formulaire des droits pour les mineurs doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié. Il doit leur être laissé à disposition tout au long de la mesure.

RECO PRISE EN COMPTE 6 24

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue doivent être informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

RECO PRISE EN COMPTE 7 26

Les informations relatives à l'exercice des droits par les personnes, faisant l'objet d'une retenue administrative, judiciaire ou dans le cadre d'une IPM, doivent apparaître dans la première partie du registre.

RAPPORT

Contrôleuses :

- Candice Daghestani, cheffe de mission ;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la communauté de brigades (COB) de Vivonne (Vienne) le mercredi 30 juin 2021.

Les contrôleuses se sont présentées aux portes de l'établissement à 9h.

Elles ont été accueillies par le major, commandant la brigade de proximité (BP) de Vivonne.

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont visité la BP de Vivonne et la BP de Valence-en-Poitou et rencontré l'adjudant commandant cette BP. Seuls les locaux de cette dernière sont décrits ; les pratiques sur la prise en charge des personnes retenues étant globalement les mêmes qu'à la BP de Vivonne.

Elles ont pu s'entretenir avec des membres du personnel et une personne en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition après la visite. Les contrôleuses ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Poitiers a été avisé de la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le jour même à 18h en présence du capitaine commandant la COB de Vivonne et du major, commandant la BP de Vivonne. De nombreuses recommandations émises par les contrôleuses ont été prises en compte à la suite de la visite par une note de service en date du 1^{er} juillet 2021.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Il a été adressé le 2 septembre 2021 à la brigade de gendarmerie de Vivonne, au président du TJ de Poitiers, au procureur de la République près ce tribunal, en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL a reçu le 11 octobre 2021 les observations du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION EST GEOGRAPHIQUEMENT ETENDUE

La COB de Vivonne dépend du groupement de gendarmerie de Poitiers. Elle est composée de deux BP (Vivonne et Valence-en-Poitou). Elle intervient sur une circonscription de vingt-six communes : Vivonne, Marçay, Marnay, Iteuil, Marigny-Chemereau, Château-Larcher, Lusignan, Celle-Lévescault, Cloue, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Rouille, Saint-Sauvant, Sanxay, Valence-en-Poitou (la BP regroupant : Couhé, Chatillon, Ceaux-en-Couhé, Vaux, Payre), Voulon, Romagne, Brux, Anche, Chaunay, pour une population d'environ 30 000 habitants. Il s'agit d'une population essentiellement rurale.

La circonscription compte un lieu de privation de liberté, le centre pénitentiaire (CP) de Poitiers-Vivonne qui génère une activité importante, tant en termes de sécurisation des abords de l'établissement que de procédures à traiter. En revanche, les extractions sont assurées par le pôle régional des extractions judiciaires (PREJ), la COB est sollicitée de manière très exceptionnelle lorsque le PREJ ne peut pas effectuer une extraction qui présente un enjeu procédural majeur.

La COB fait partie du ressort du tribunal judiciaire (TJ) et de la cour d'appel (CA) de Poitiers.

Par ailleurs, la mise en place de la brigade de gestion des événements (BGE), dispositif national expérimental, amène les militaires de la COB de Vivonne, à intervenir depuis le 1^{er} mai 2021 en dehors de leur circonscription. Selon les informations recueillies, tant les élus locaux que les militaires regrettent les effets négatifs de cette nouvelle organisation en termes de connaissance du territoire et de proximité avec la population.

1.2 LES LOCAUX DE LA BP DE VIVONNE SONT MAL ORGANISES ET CEUX DE LA BP DE VALENCE-EN-POITOU SONT VETUSTES

1.2.1 La BP de Vivonne



Vue du bâtiment de la BP

Il s'agit d'un bâtiment de plain-pied qui forme un « L ». Deux ouvertures permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons accessible *via* un interphone, menant à une porte nécessitant d'être déverrouillée par le planton et un portail pour les véhicules, situé à l'arrière du bâtiment. Un parking pour les visiteurs, donnant également accès à une zone commerciale, est situé en face de la caserne. Les logements des militaires sont regroupés derrière la caserne.

En face de la porte d'entrée de la BP se trouve une banque d'accueil qui donne accès au couloir distribuant les bureaux, les geôles et une salle de réunion spacieuse. A droite en entrant dans la BP

se trouvent une petite salle d'accueil et à gauche un bureau réservé au dépôt de plaintes. La BP est ouverte au public du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 14h à 18h, et le dimanche de 9h à 12h et de 15h à 18h.



Banque d'accueil



Bureau des plaintes

Les deux geôles de garde à vue ne sont pas distribuées par un sas mais sont positionnées directement en face de bureaux des militaires du groupe dédié au CP et non loin de la porte de service qui donne un accès direct sur le parking des véhicules de service.

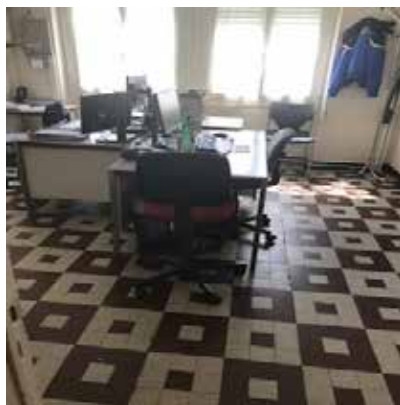
Par ailleurs, il n'y a pas de local destiné aux entretiens avec l'avocat et à l'examen médical ni de bureau réservé aux auditions qui se tiennent dans les bureaux des militaires.

1.2.1 La BP de Valence-en-Poitou

Ouverte au public le mercredi de 8h à 12h et le samedi de 14h à 18h, la BP de Valence-en-Poitou est située au sein d'un immeuble d'habitation. Les locaux administratifs et de sûreté occupent le rez-de-chaussée, tandis que les logements des militaires se situent au niveau des deux étages et de la partie droite du rez-de-chaussée.

Deux ouvertures permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons accessible *via* un interphone, menant à une porte nécessitant d'être ouverte manuellement par le planton et un portail à gauche de l'entrée de la BP pour les véhicules donnant sur un parking situé à l'arrière du bâtiment. Un bureau est réservé aux entretiens avec les avocats et avec le médecin.

Les locaux sont vétustes et mal insonorisés.



Vue d'un bureau



Local d'entretien avocat et d'examen médical

1.3 L'EFFECTIF DE LA COB N'APPELLE PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE

La COB comprend un effectif théorique de trente-et-un militaires qui se répartissent comme suit :

- un capitaine, commandant de la COB ;
- un major, commandant de la BP de Vivonne ;
- un adjudant-chef ;
- six adjudants dont l'un est commandant de la BP de Valence-en-Poitou ;
- cinq maréchaux des logis-chefs ;
- treize gendarmes dont douze sont agents de police judiciaire (APJ) ;
- un maréchal des logis, un brigadier-chef et deux brigadiers sont agents de police judiciaire adjoints (APJA).

Quatorze militaires sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Le jour de la visite, un adjudant-chef, OPJ, était parti à la retraite le 1^{er} juin sans être remplacé. Le départ d'un autre adjudant, également OPJ, était prévu en août sans qu'un remplacement n'ait été identifié.

Concernant l'organisation du travail :

- un gendarme est de « planton ». Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- quatre militaires sont affectés au groupe dit « maison d'arrêt » traitant des infractions commises en détention ou des soit-transmis des parquets extérieurs pour poursuite d'enquête lorsqu'elles concernent des personnes détenues au CP de Poitiers-Vivonne. Ils ont également la charge des procédures relatives aux infractions à la législation sur les étrangers qui consistent pour l'essentiel à la notification à la maison d'arrêt des décisions préfectorales auprès des personnes détenues en situation irrégulières et, le cas échéant, à les conduire en centre de rétention administrative (CRA) sur l'ensemble du territoire national à la sortie de détention ;
- des militaires, patrouillent toute la journée et en début de nuit. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Poitiers ainsi que la BGE

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	N-2 2019	N-1 2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	1 139	1 133	-6
Nombre de personnes mises en cause	568	556	-12
<i>dont mineurs mis en cause</i>	37	29	-8
Nombre de gardes à vue (total)	64	78	+2,76 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	11,26 %	14,02 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	19	15	
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	29,68 %	19,23 %	-10,45 %
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	17	14	-8,56 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	26,5 %	17,94 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	2	3	+0,72 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3,12%	3,84%	
Nombre de personnes déférées	18	16	-7,62 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	28,12 %	20,5 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	22	/	%
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	55	/	%
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	1	4	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	0	2	

1.5 LES DIRECTIVES ET LES NOTES DE SERVICE RELATIVES AUX MESURES DE GARDE A VUE ET DE RETENUE SONT ESSENTIELLEMENT PRISES AU NIVEAU DE LA COMPAGNIE

Deux documents ont été transmis aux contrôleurs :

- une note du 29 août 2018 relative aux conditions de sécurité des personnes placées en garde à vue et en rétention administrative par les militaires de compagnie de Poitiers émise par le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers. Il s'agit d'une note générale qui rappelle les consignes de sécurité en matière de surveillance de jour – notamment, lorsque la personne est

autorisée à fumer – comme de nuit, il est rappelé que deux rondes doivent être effectuées *a minima* entre la fin et la reprise du service. Par ailleurs, elle rappelle le cadre de l'utilisation des moyens de contrainte. Enfin, elle détaille les préconisations en matière de sécurité concernant la surveillance des personnes retenues ;

- une note de service a été prise par le capitaine, commandant de la COB de Vivonne, le 1^{er} juillet 2021, soit à la suite du contrôle. Les contrôleurs avaient interrogé l'absence d'instruction spécifique au niveau de la COB sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté prenant en compte la configuration des locaux et venant préciser, par exemple, la gestion des effets personnels de la personne (inventaire, retrait, etc.), les mentions qui doivent figurer au registre ; ce aux fins d'harmonisation des pratiques. La note comprend deux parties « *déroulement de la garde à vue* » et « *déroulement de la rétention administrative* ». Elle reprend certaines recommandations émises par les contrôleurs à la fin de la visite :
 - un inventaire contradictoire des effets personnels de la personne privée de liberté doit être dressé ;
 - la personne peut conserver le formulaire des droits tout au long de la mesure ;
 - l'utilisation des moyens de contrainte doit être individualisée ;
 - les registres et le cahier de surveillance doivent être renseignés de manière complète ;
 - les kits d'hygiène doivent être proposés aux personnes et du papier hygiénique doit leur être laissé en cellule ;
 - la prise en charge doit être individualisée ;
 - les personnes en IPM doivent faire l'objet d'une visite médicale systématique.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE GARANTISSENT LA CONFIDENTIALITE

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Elle est systématiquement menottée selon les renseignements recueillis ; les mains sont généralement attachées devant (*cf.* § 3.1). Lorsque l'interpellation se déroule au domicile de la personne concernée, il est réalisé une fouille par palpation avant qu'elle ne monte dans le véhicule. Cette fouille est réalisée par une personne du même sexe.

Lorsque le véhicule franchit le portail des BP de la COB, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès, ce qui évite à la personne interpellée de croiser le public. Elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents par l'OPJ.

2.2 LES GEOLES DE GARDE A VUE PRESENTENT UN ETAT D'HYGIENE INSATISFAISANT

2.2.1 La BP de Vivonne

A la différence des nombreux locaux de garde à vue visités par le CGLPL, les geôles sont équipées d'un dispositif d'appel relié au matériel de communication portable dont dispose chaque militaire, néanmoins le dispositif est défaillant au moment du contrôle.

Les deux geôles de garde à vue servant également pour les IPM, sont relativement plus spacieuses que les geôles habituellement visitées par le CGLPL et elles sont lumineuses. Elles sont configurées de la même manière. Elles comprennent un bat-flanc en ciment sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Elles sont dotées de WC « à la turque » en inox. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

Elles sont équipées d'une bouche d'aération. Dans chaque geôle, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte.

Cependant, elles présentent un état d'hygiène en deçà de celui habituellement constaté lors des visites en gendarmerie. D'ailleurs, la personne privée de liberté entendue s'est plainte de l'état de saleté de la cellule dans son ensemble et des odeurs nauséabondes qui s'en dégagent à son arrivée en geôle.



Vue des WC



Vue du bat-flanc

Les portes sont dotées d'un hublot muni d'un store, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC.



Vue du hublot de la geôle

En cas de saturation des cellules, un délestage est possible au sein des brigades de Villedieu ou de Poitiers.

2.2.2 La BP de Valence-en-Poitou

Les deux geôles sont distribuées par le couloir donnant sur la porte d'entrée arrière de la BP et sont situées en face d'une porte donnant accès à la partie administrative. Elles sont configurées de la même manière.

Elles comprennent un bat-flanc en ciment sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Dans chaque geôle, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Les geôles, pourtant nettoyées, portent des traces de salissure et de dégradation.

Elles comprennent des WC, « à la turque » en inox, particulièrement sales et dégradés au moment de la visite. Elles sont équipées d'une bouche d'aération. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur.



Vue des WC et du bat-flanc

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œilleton de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC.

RECOMMANDATION 1

Les geôles de la BP de Vivonne doivent faire l'objet d'un nettoyage complet systématique à la sortie de chaque personne privée de liberté.

Les geôles de la BP de Valence-en-Poitou doivent faire l'objet d'une réfection complète.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué qu'une affiche est désormais apposée entre les deux cellules de la BP de Vivonne rappelant la nécessité d'un entretien à chaque usage en plus de celui réalisé de manière hebdomadaire ainsi qu'une aération permanente de la cellule en l'absence de l'occupant. Il précise que les traces présentes sur l'un des WC résultent d'une oxydation du métal et non d'un défaut de nettoyage. Des travaux de rafraîchissement de la peinture des geôles sont programmés dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, une demande de travaux a été émise pour les geôles de la BP de Valence-en-Poitou ; dans l'attente, elles seront employées uniquement sur les temps de pause en journée.

Le CGLPL prend acte de ces engagements positifs et maintient sa recommandation pour encourager la réalisation effective des travaux actés et sollicités.

2.3 CONTRAIREMENT A LA BP DE VALENCE-EN-POITOU, LA BP DE VIVONNE NE DISPOSE PAS DE LOCAL RESERVE AUX ENTRETIENS AVEC L'AVOCAT ET LE MEDECIN

Alors que le principal de l'activité de la COB y est concentré, la BP de Vivonne ne dispose pas de locaux réservés aux examens médicaux et aux entretiens avec l'avocat. Concernant les consultations médicales, elles se déroulent en journée au cabinet médical de Vivonne mais les médecins peuvent être amenés à se déplacer à la BP comme constaté à l'examen d'une procédure relative à une mineure. En soirée et la nuit, les personnes sont conduites au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers (cf. § 4.4). Les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens entre l'avocat et son client ne sont pas adaptées dans la mesure où ils se tiennent dans la salle de réunion vitrée.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Un local doit être mis à disposition des avocats et du médecin à la BP de Vivonne afin qu'ils puissent s'entretenir avec les personnes privées de liberté dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges et de l'examen médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué qu'« *un local à proximité immédiate des cellules de garde a été libéré et est à disposition des avocats et médecins dès à présent* ». En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

2.4 PEU D'INFORMATIONS SONT DONNEES AUX PERSONNES RETENUES SUR LES DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE D'HYGIENE

La brigade dispose de nécessaires d'hygiène pour les hommes et les femmes ainsi qu'un lot de couvertures jetables fournis par la compagnie, néanmoins ils ne sont pas systématiquement proposés par les militaires ; certains indiquant qu'ils les remettent à la demande de la personne.

De plus, pour des raisons de sécurité, il n'est pas laissé à la disposition des personnes des feuilles de papier hygiénique. Néanmoins, la note de service du 1^{er} juillet 2021 faisant suite à la visite indique : « *Les repas chauds doivent être proposés et servis, le kit d'hygiène corporel doit leur être donné. Du papier hygiénique doit être laissé dans les cellules.* », prenant ainsi en compte les recommandations émises sur ces points.

Un local de douche, situé à côté de la première geôle, a été présenté aux contrôleurs en fin de visite, équipée de serviettes et de savon. Cependant, les personnes privées de liberté ne sont pas informées de son existence et de la possibilité de se laver qui peut être particulièrement pertinente dans le cadre de mesures renouvelées au-delà de 24 heures suivies d'une présentation au tribunal.



Vues du local de douche

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les personnes privées de liberté au sein de la BP de Vivonne doivent être informées de la possibilité de prendre une douche.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué qu'« *un rappel régulier est effectué auprès des*

personnels sur cette possibilité de se doucher et inscrit dans la note nouvelle de service de l'unité ». En conséquence la recommandation est considérée comme prise en compte.

Lorsqu'une personne est interpellée à son domicile, des OPJ peuvent autoriser la préparation de vêtements de rechange. De plus, la personne est invitée à se munir de ses traitements médicamenteux éventuels accompagnés de l'ordonnance ainsi que de cigarettes. Les familles peuvent être autorisées à apporter du linge de rechange.

Dans le cadre des consignes sanitaires, des masques sont distribués plusieurs fois par jour. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition des personnes.

L'entretien des locaux est assuré en principe quotidiennement par le militaire de planton.

2.5 LES PERSONNES RETENUES NE PEUVENT PAS DISPOSER D'UN GOBELET D'EAU EN CELLULE

Une réserve de plats préparés, dont la date de péremption n'était pas dépassée le jour du contrôle, est conservée dans une armoire. La brigade dispose également d'un stock de couverts en plastique. Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes. Le petit-déjeuner est composé de biscuits et d'un jus d'orange. Les militaires proposent également du café.

Les repas se prennent dans la salle de réunion vitrée.

Afin d'éviter les tentatives d'autolyse, les personnes gardées à vue ne sont en principe pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en geôle.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *la personne gardée à vue peut dorénavant conserver son gobelet en cellule. Le fait que les gobelets soient désormais en carton facilite grandement la mise en place de cette mesure, le plastique rigide présentant toujours un risque en cas de velléités autolytiques* ». En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte.

2.6 LES AUDITIONS SE DEROULENT DANS LES BUREAUX DES OPJ QUI SONT PARTAGES AVEC D'AUTRES MILITAIRES

Comme indiqué précédemment, la BP dont la construction est récente ne dispose pas d'une salle d'audition. Les OPJ partagent leur bureau. Lors d'une audition, le militaire partageant le bureau peut être présent.

Les opérations d'anthropométrie, réalisées par les enquêteurs, se déroulent dans des conditions respectant la confidentialité. La BP dispose de la borne T41, matériel permettant la prise d'empreintes digitales de manière numérique.



Vue de la borne T41

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les mineurs sont systématiquement remis à un représentant légal ou une personne mandatée par ce dernier.

Les IPM sont rares et il est d'usage de contacter un membre de la famille pour prendre en charge la personne à sa sortie de la BP.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LE RECOURS AUX MENOTTES EST SYSTEMATIQUE

Selon les informations recueillies, lors de l'interpellation, l'usage des menottes est systématique. Les mains de la personne sont alors attachées devant pour le transport, sauf si la personne présente une dangerosité particulière, elle est alors menottée dans le dos.

Par ailleurs, les OPJ peuvent autoriser les personnes retenues à fumer devant la porte arrière donnant sur le parking des véhicules de service. Les personnes sont alors systématiquement attachées au plot. Les contrôleurs ont assisté à une « pause cigarette » de la personne gardée à vue présente pendant la visite. Elle se trouvait sous la surveillance de trois militaires, menottée et attachée au plot alors qu'elle disposait de tabac à rouler et qu'elle ne présentait manifestement pas de comportement problématique.

RECOMMANDATION 2

L'utilisation des moyens de contrainte tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la BP doit être individualisée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué qu'« à l'intérieur des locaux, l'individualisation est appliquée scrupuleusement en fonction du profil de chaque gardé à vue. A l'extérieur, elle est appliquée de manière un peu plus restrictive du fait de l'absence d'espace fumeur clos et d'une enceinte facilement franchissable. Une étude est lancée avec la mairie pour aménager un tel espace sur Vivonne, les travaux pourraient avoir lieu après la prochaine délibération du conseil municipal. Pour la BP de Valence-en-Poitou, s'agissant d'une caserne domaniale dont l'enceinte est "très poreuse", la demande d'étude est effectuée auprès du "bureau infrastructure et logistique" de la région de gendarmerie ». Le CGLPL prend note des démarches engagées pour améliorer la sécurisation des locaux ; néanmoins, l'individualisation de l'utilisation des moyens de contrainte doit rester une préoccupation même à l'extérieur de la BP au regard des constats des contrôleurs décrit dans le rapport.

En revanche, lors des auditions, les OPJ ont très rarement recours aux menottes. Elles sont utilisées lorsque la personne adopte un comportement violent ou menaçant. Elle est alors attachée à un plot bétonné.

L'usage des menottes est acté dans le déroulement du procès-verbal (PV).

3.2 L'INVENTAIRE CONTRADICTOIRE N'EST PAS TOUJOURS REALISE ET LE RETRAIT DES LUNETTES ET DU SOUTIEN-GORGE EST SYSTEMATIQUE

Une fouille par palpation, est réalisée par une personne du même sexe, lors de l'interpellation. La procédure est actée dans le déroulement du PV. Les OPJ de sexe féminin peuvent être rappelés sur leur temps de repos pour la réalisation de cette opération. Il est demandé à la personne interpellée de vider ses poches lors de son arrivée à la brigade. Les fouilles intégrales ne se pratiquent jamais.

Il a été observé que l'inventaire contradictoire n'était pas systématiquement réalisé dès lors que la personne n'était pas en possession d'objets de valeur. Dans ce cas, l'inventaire est renseigné dans le PV mais n'est pas forcément contresigné par l'intéressé.

La note de service du 1^{er} juillet 2021 reprend la recommandation émise par les contrôleures à l'issue de la visite sur la nécessité de dresser systématiquement un inventaire contradictoire ; cet inventaire devra être contresigné par la personne retenue au début et à la fin de la mesure.

Concernant le retrait des autres effets personnels (briquet, cigarettes, ceinture, objets coupants), ils sont conservés dans le bureau de l'OPJ en charge de la garde à vue. Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés sans aucune individualisation.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *le retrait d'objets et/ou de vêtements se fait avec discernement, mais tous ceux qui peuvent servir à une autolyse sont retirés. En l'absence de risque avéré, les objets nécessaires au confort fondamental de la personne lui sont laissés (lunettes, appareils auditifs, soutien-gorge...).* Ces directives ont été inscrites dans la nouvelle note de service ». En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte ; la hiérarchie devant veiller à la bonne application des directives au regard des pratiques de retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge constatés par les contrôleures.

3.3 LA SURVEILLANCE PHYSIQUE N'EST PAS PERMANENTE DURANT LA NUIT ET LE DISPOSITIF D'APPEL EST DEFAILLANT

Comme précisé au paragraphe 2.2, les geôles sont équipées d'un dispositif d'appel qui ne fonctionne plus. Aucune explication n'a été donnée aux contrôleures sur les raisons de l'absence de remise en état alors qu'il s'agit d'un dispositif de surveillance pertinent, en particulier la nuit, au regard du fonctionnement des brigades de gendarmerie. En journée, les geôles étant situées dans un couloir en face de bureaux d'enquêteurs, les personnes retenues peuvent facilement solliciter les militaires. De plus, un cahier de surveillance dit « cahier de rondes » est suspendu entre les portes des cellules et permet de tracer leur rythme avec précision.

En journée, il est fait en sorte que la personne ne reste en cellule que durant un temps limité.

Au cours de la nuit, deux passages *a minima* sont réalisés, voire trois ou quatre selon le cahier de surveillance examiné par les contrôleures. L'OPJ en charge de la garde à vue demeure tard dans la soirée. Les deux rondes minimales sont effectuées.

Pour les mineurs, les personnes souffrant d'une pathologie spécifique ou pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte, aucune disposition spécifique n'est prévue en dehors d'un rythme de rondes plus soutenu. Or dans ce cas, à la BTA de Jaunay-Marigny qui appartient à la même compagnie¹, un militaire installe un lit de camp et demeure toute la nuit. Cette bonne pratique devrait être diffusée.

¹ Visite du CGLPL en date du 29 juin 2021 faisant l'objet d'un rapport distinct.

RECOMMANDATION 3

Le dispositif d'appel, dont sont équipées les geôles, doit d'une part être remis en état de fonctionnement et, d'autre part, ne devra pas exclure une surveillance physique permanente notamment par un transfert au sein d'un établissement assurant une surveillance physique permanente.

Dans l'attente, une surveillance humaine spécifique doit être mise en place s'agissant des mineurs, des personnes souffrant d'une pathologie spécifique ou pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *la surveillance physique permanente au sein de la brigade ne peut être envisagée que pour les mineurs qui font l'objet d'une mesure de garde à vue du fait du faible volume annuel de ces mesures (2-3 fois par an). Le système de communication est peu fiable hors des locaux de service du fait d'une limitation technique de la technologie employée. Dans l'attente d'une évolution technique, les rondes régulières sont assurées par les militaires de l'unité et les patrouilles BGE (brigade de gestion des événements) du secteur. Leur fréquence est augmentée en fonction de la sensibilité/vulnérabilité de la personne. Si un risque particulier est décelé en cours de garde à vue, une seconde visite médicale est diligentée, à défaut une surveillance permanente est mise en place* ». La recommandation est maintenue dans la mesure où à la COB de Vivonne, contrairement à la BTA de Jaunay-Marigny, aucun dispositif de surveillance permanente n'est mis en place pour les mineurs, d'une part, et le dispositif d'appel est défectueux alors qu'il est utilisé à la BTA de Jaunay-Marigny sans difficulté relevée, d'autre part.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LE DROIT AU SILENCE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RAPPELE ET LE DOCUMENT RECENSANT LES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION DES PERSONNES CONCERNEES

4.1.1 La notification des droits

Dans le cadre d'une perquisition planifiée, un OPJ est systématiquement présent. Ce dernier notifie brièvement sur place les droits à la personne qui fait l'objet d'un placement en garde à vue. Une fois conduite dans les locaux de la brigade, cette dernière bénéficie d'une nouvelle notification de la mesure et de ses droits. Lorsqu'une interpellation est effectuée par l'APJ, notamment dans le cadre des interventions de la brigade de gestion des événements (BGE), ce dernier conduit la personne interpellée à la brigade. C'est l'OPJ de permanence qui prend la décision du placement en garde à vue et qui lui notifie la mesure et les droits afférents. Selon les mentions portées au registre de garde à vue examiné par les contrôleurs (cf. § 5.1), la durée de ces notifications est d'une durée de quinze minutes. Elle se déroule dans le bureau de l'OPJ, la brigade ne dispose pas d'un local spécifique à la garde à vue.

Concernant les IPM, il a été indiqué que la notification des droits était différée afin que la personne ait la capacité de comprendre ce qui lui est énoncé, comme en atteste l'examen du registre.

Le document recensant ses droits est remis à la personne gardée à vue qui est parfois invitée à le signer, selon l'OPJ en charge de la garde à vue. Cependant, il ne lui est pas possible de le conserver avec elle durant toute la durée de son placement. Le document est déposé dans un casier avec le reste de ses effets personnels. Cette interdiction est justifiée par des raisons de sécurité, les gendarmes craignant que la personne retenue tente de mettre fin à ses jours avec une simple feuille volante. La recommandation émise par les contrôleurs à l'issue de la visite a été suivie d'effet dans la mesure où la note de service du 1^{er} juillet 2021 donne pour instruction de laisser le formulaire des droits à la disposition de la personne.

Néanmoins, à l'examen d'une procédure relative à une mineure, il a été constaté que le formulaire des droits soumis à sa signature ne comporte pas les droits spécifiques aux mineurs à jour de la loi du 23 mars 2019 notamment sur la désignation d'un adulte approprié.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le formulaire des droits pour les mineurs doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur l'adulte approprié. Il doit leur être laissé à disposition tout au long de la mesure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *la modification a été faite et un stock est dorénavant disponible dans l'espace situé entre les cellules de garde à vue* ». En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte.

4.1.2 Le droit au silence

Ce droit est notifié lors du placement en garde à vue mais il n'est pas rappelé avant chaque audition. A l'examen du registre, il apparaît que ce droit n'est pas exercé.

RECOMMANDATION 4

Le droit au silence doit être rappelé à la personne placée en garde à vue au début de chaque audition.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que « *ce droit est systématiquement notifié lors de la notification de la garde à vue et rappelé dans l'imprimé qui est remis au mis en cause. (...) il n'est toutefois pas rappelé au début de chaque audition, au même titre que les autres droits en respect de l'article 63-1 du code de procédure pénale* ». Néanmoins, dans ses recommandations le CGLPL préconise le rappel de ce droit au début de chaque audition. Il convient de rappeler que cette pratique est effective à la BTA de Jaunay-Marigny. La recommandation est donc maintenue.

4.2 L'ACCÈS À UN INTERPRÈTE MAÎTRISANT LE LANGAGE DES SIGNES N'EST PAS CORRECTEMENT ASSURÉ

4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Lors de la visite, un homme malentendant et muet et placé en garde à vue le 29 juillet 2021 à 18h30, n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète maîtrisant le langage des signes au moment de la notification de la mesure et des droits afférents. Il a été précisé que les interprètes refusaient de se déplacer sur réquisition judiciaire car ils n'étaient pas rémunérés.

L'OPJ a eu recours à la diffusion d'une vidéo pour lui notifier son placement et les droits afférents mais en l'absence d'un interprète la personne concernée n'a pas pu exercer immédiatement ses droits. Afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucune incompatibilité avec son placement en garde à vue, l'OPJ l'a conduite au CHU en vue d'un examen médical. Entre temps, il a pu prendre contact avec une interprète qui a accepté de venir au CHU. L'OPJ a procédé de nouveau à la notification de la mesure afin de permettre au jeune homme d'exercer ses droits. Le lendemain, aucune opération n'a pu se dérouler dans la journée faute d'interprète disponible ou acceptant de se déplacer. C'est seulement à partir de 16h30 que l'OPJ a eu la confirmation de l'arrivée imminente d'un interprète.

RECOMMANDATION 5

Les personnes malentendantes doivent bénéficier d'un interprète afin de pouvoir exercer leurs droits dans les délais prévus par la loi.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers a indiqué que le service rencontre d'importantes difficultés pour trouver des interprètes qualifiés dans le domaine. De plus, les retards de paiement importants dissuadent les interprètes de participer aux missions. Il ajoute : « *L'identification plus claire et l'accès à la ressource identifiée au niveau de la cour d'appel permettrait probablement de palier à grand nombre de difficultés* ». Cette recommandation, qui s'adresse au ministère de la justice notamment sur les retards de paiement des interprètes comme des experts, qui est un problème repéré au niveau national est donc maintenue.

Concernant les personnes ne maîtrisant pas la langue française, il n'a pas été fait état de difficultés particulières pour obtenir l'assistance d'un interprète. Les gendarmes font appel à ceux qui interviennent au CP de Vivonne. En outre, ils peuvent également avoir recours à une plate-forme téléphonique d'interprétariat. Les formulaires de notification de la mesure et les droits afférents sont traduits en langue étrangère.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Une permanence du barreau du TJ de Poitiers est assurée par des avocats d'astreinte. Une plate-forme téléphonique permet de laisser un message. Si l'OPJ n'est pas rappelé dans les deux heures qui suivent le placement en garde à vue, il prend attache avec le magistrat de permanence. Selon les propos recueillis et après examen du registre, les auditions ne démarrent que très rarement sans la présence des avocats. Si cela se produit, l'audience démarre par une enquête de personnalité. Les faits, pour lesquels la personne est placée en garde à vue, ne sont pas évoqués. Si l'interpellation a lieu tard dans la soirée, l'avocat commis d'office s'informe en premier lieu de la raison du placement en garde à vue et, le cas échéant, n'intervient que le lendemain matin. Parmi les cinquante-sept mesures de garde à vue examinées, quatorze personnes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat qui était présent lors de l'audition. Selon l'examen du registre la durée de l'entretien préalable entre l'avocat et son client varie entre quinze minutes et trente minutes. Les contrôleurs ont pu constater que la majorité des avocats se déplaçait de nouveau lorsque la garde à vue était prolongée. Un OPJ a indiqué que la présence de l'avocat représentait une garantie pour le bon déroulement de l'audition.

Selon les propos recueillis, les avocats émettent très rarement des observations en fin d'audition.

4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST EXERCÉ

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Ce droit est exercé. Lorsque la personne souhaite s'entretenir avec un proche, l'OPJ reste présent durant la conversation téléphonique. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement prévenus et s'ils ne sont pas joignables, les gendarmes se déplacent à leur domicile pour les informer.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Selon les informations recueillies, il est rare que les personnes souhaitent faire prévenir leur employeur par l'OPJ comme en atteste le registre de garde à vue. Parmi les cinquante-sept mesures examinées, deux personnes ont exercé ce droit. Il a été indiqué que les personnes préféreraient demander à leur proche d'informer leur employeur de leur absence.

4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Ce droit n'est jamais exercé comme en témoigne le registre examiné.

4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

La gendarmerie place très rarement des mineurs en garde à vue. Il est néanmoins fait appel à l'aide sociale à l'enfance lorsque des mineurs étrangers isolés sont placés en retenue administrative.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN ET DES TEMPS DE REPOS REGULIERS SONT ASSURES

4.4.1 L'accès à un médecin

Parmi les cinquante-sept mesures figurant sur le registre, onze personnes ont bénéficié d'un examen médical. Si la garde à vue est décidée en journée, les personnes sont conduites au cabinet médical de Vivonne. Les gendarmes informent au préalable le médecin de leur venue qui leur prévoit un créneau horaire afin de leur éviter d'attendre. Durant la consultation médicale, les gendarmes attendent à l'extérieur du bureau médical. Selon les profils des personnes acheminées, il arrive que le médecin demande la présence d'un gendarme durant la consultation.

En dehors des heures d'ouvertures du cabinet médical, les personnes vont au service des urgences du CHU. Les gendarmes empruntent un parcours spécifique afin de ne pas exposer la personne aux regards extérieurs. Selon l'activité du service des urgences, les gendarmes sont invités à attendre dans une pièce qui leur est réservée.

4.4.2 Les repos

Le registre de garde à vue fait apparaître des temps de repos fréquents, suffisamment longs et réguliers.

4.4.3 Les incidents et les violences

Il n'a pas été fait état d'incidents graves relatifs à des actes de violence. Le 23 mars 2021, une personne placée en garde à vue s'est évadée pendant quelques heures.

4.5 L'INFORMATION RELATIVE AUX DROITS A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT COMMUNIQUEE

Dans le cadre de l'information des personnes, soumises notamment à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers, ces dernières ne sont jamais informées de ce droit et des conditions d'accès.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue doivent être informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, a indiqué que « *cette information est intégrée dans le logiciel LRPGN et les oublis constatés ont pu résulter d'un retard de mise à jour par certains militaires. Les mises à jour sont faites* ». En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte. Le CGLPL préconise que la remise de cette information soit accompagnée d'une explication orale.

4.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT ASSUREES

4.6.1 La retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour

A l'examen du registre, il apparaît que depuis le début de l'année 2021, neuf personnes ont été retenues pour vérification du droit au séjour. Leur durée de séjour varie entre 4 heures et 5 heures et 45 minutes. Pour une personne, l'horaire de sortie n'était pas inscrit sur le registre. Huit d'entre elles ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Aucune information relative à l'exercice de leurs droits ne figure dans le registre.

Les personnes retenues sont installées sur un banc, elles ne sont pas menottées et elles peuvent conserver leur téléphone portable avec elles.

Les contrôleurs ont examiné les PV de onze personnes retenues dont trois mineurs et une femme. Leurs droits leur ont été notifiés. Huit d'entre elles faisaient l'objet d'une OQTF. Toutes ces personnes ont été remises en liberté à l'exception d'un mineur étranger isolé qui a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les familles avec enfant ont été transportées dans un hôtel réquisitionné par la préfecture.

4.6.2 L'ivresse publique et manifeste

Deux personnes ont été retenues dans le cadre d'une IPM dont l'une a fait l'objet d'une mesure de garde à vue à l'issue de la période de dégrisement depuis le début de l'année. Il a été indiqué que les retenues pour IPM étaient rares car les gendarmes mettent tout en œuvre pour que les personnes concernées soient prises en charge par un proche. Aucune information relative à l'exercice de leurs droits ne figure dans le registre.

4.6.3 La retenue des mineurs

Les retenues des mineurs sont rares. Trois ont fait l'objet d'une garde à vue en 2020 et deux en 2019. La brigade n'a pas mis en œuvre des mesures de garde à vue pour les mineurs âgés de 10 à 13 ans.

Les contrôleurs ont examiné un extrait de PV d'une mineure placée en garde à vue le 23 mars 2021. L'examen médical a été réalisé sur place et la maman de la jeune fille était présente durant l'audition.

4.6.4 Les retenues judiciaires

Depuis le début de l'année, trois personnes ont fait l'objet d'une retenue judiciaire. L'une d'entre elles a passé la nuit en geôle et a été remise en liberté au bout de 13 heures et 45 minutes de retenue. La seconde a été retenue 1 heure et 45 minutes dans le cadre d'une exécution d'écrou. La troisième, dont la retenue a duré 55 minutes, a été convoquée par le juge de l'application des peines.

Aucune information relative à l'exercice de leurs droits ne figure dans le registre.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES INFORMATIONS FIGURANT DANS LA PREMIERE PARTIE DU REGISTRE SONT PARCELLAIRES

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre ouvert le 4 mars 2020. Il n'a pas été visé par la hiérarchie mais le commandant de la brigade a indiqué aux contrôleurs qu'il le contrôlait régulièrement. Par ailleurs, l'adjoint du commandant de la compagnie a visé le registre le 24 juin 2021.

Le registre comprend une première partie qui recense toutes les mesures de retenue administrative, judiciaire ainsi que les mesures d'IPM. Il est renseigné de façon parcellaire puisqu'il est impossible de vérifier si les personnes faisant l'objet d'une retenue ont pu exercer leurs droits.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les informations relatives à l'exercice des droits par les personnes, faisant l'objet d'une retenue administrative, judiciaire ou dans le cadre d'une IPM, doivent apparaître dans la première partie du registre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, a indiqué que « *le rappel en ce sens a été fait lors de la dernière instruction périodique et est dorénavant inscrite dans la note de service sus-mentionnée. Le contrôle est effectué par le commandant de communauté de brigades ou son adjoint régulièrement* ». En conséquence, la recommandation est considérée comme prise en compte.

5.2 LA SECONDE PARTIE DU REGISTRE MET EN EVIDENCE DES PLACEMENTS QUI SE PROLONGENT LA NUIT SANS QU'AUCUNE OPERATION NE SOIT REALISEE JUSQU'A LA LEVEE DE LA MESURE LE LENDEMAIN MATIN

La deuxième partie du registre recense toutes les mesures de garde à vue. Chaque mesure est renseignée sur une double page. Toutes les informations concernant le déroulement de la mesure sont détaillées et mentionnées dans ce registre. La signature de l'OPJ apparaît systématiquement, de même que celle de la personne gardée à vue ou bien il est fait mention de son refus de signer.

L'étude du registre révèle l'existence de plusieurs mesures se prolongeant la nuit sans qu'aucun acte de procédure ne soit réalisé jusqu'à la levée de la mesure dans la matinée le lendemain. La note de service du 1^{er} juillet 2021 rappelle que les comptes rendus doivent être réalisés « *dans les temps impartis* ».

5.3 LE PARQUET SERAIT DIFFICILEMENT JOIGNABLE DANS LE CADRE D'UNE LEVEE DE MESURE EN DEBUT DE NUIT

5.3.1 L'information initiale du parquet

Le parquet du TJ de Poitiers est avisé par courriel à titre principal ou par téléphone lorsqu'une garde à vue est prononcée. Les magistrats ne seraient pas toujours joignables en raison de leur charge de travail. Parmi les cinquante-sept mesures recensées pour l'année 2021, vingt-et-une se sont prolongées la nuit dont dix concernaient des gardes à vue d'une durée de 24 heures. A plusieurs reprises, il a été constaté que la personne passait la nuit sans qu'aucune opération n'ait été réalisée

au cours de la nuit, ni le lendemain matin avant la levée de la mesure. Bien qu'il existe une permanence du parquet durant la nuit, il ne serait pas possible de joindre les magistrats dans le cadre d'une levée de mesure en début de soirée selon les informations recueillies.

Par ailleurs, un contrôle de « l'accueil et des gardes à vue » a été réalisé par un représentant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine au début de l'année 2021.

5.3.2 Les prolongations de garde à vue

A l'examen du registre, il apparaît que parmi les cinquante-sept mesures de garde à vue, onze ont fait l'objet d'une prolongation dont une d'une durée de 71 heures. Les demandes d'accord de prolongation s'effectuent au moyen du courrier électronique. Il est possible d'avoir recours à la visioconférence qui est disponible au sein de la compagnie de Poitiers. Il a été précisé que selon la nature de l'infraction, le profil de la personne ou s'il s'agit d'un récidiviste, la personne pouvait être conduite devant le magistrat. L'examen du registre fait apparaître que cinq personnes ont été présentées au procureur.

Si une levée de mesure se déroule tard dans la nuit, l'OPJ s'assure qu'un proche puisse raccompagner la personne concernée.

5.3.3 Le contrôle du parquet

Il a été précisé aux contrôleurs que le parquet effectuait toujours un contrôle annuel entre la période de la Toussaint et le mois de décembre mais celui-ci n'a pas eu lieu en 2020 en raison de la crise sanitaire.

CONCLUSION

Les contrôleurs ont été bien accueillis et ont pu mener leur mission dans de bonnes conditions. Plusieurs recommandations ont été immédiatement prises en compte à la suite de la visite ce qui est à saluer.

Si les militaires exerçant leurs missions au sein de la COB de Vivonne sont apparus soucieux du respect de la personne privée de liberté, ils sont encouragés à faire évoluer leur pratique et à individualiser la prise en charge de ces personnes, comme observé à la brigade territoriale autonome de Jaunay-Marigny lors de la visite du 29 juin 2021.

Par ailleurs, l'hygiène et l'entretien des geôles de garde à vue doit être une priorité dans le sens du respect de la dignité de la personne.